

MAIRIE DE FENETRANGE

18, rue Hôtel de Ville

57930 FENETRANGE

Email : fenetrangle.mairie@gmail.com

Tél : 03.87.07.60.04

ARRETE DU MAIRE N°91/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Fénétrange,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L 2213-4, et L. 2542-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU la demande du Chef de Centre du CIS FENETRANGE
- VU l'arrêté 32/2026 en date du 10 avril 2026 donnant délégation de signature à l'adjoint Joel BOMMENSATT

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation au niveau de la place Marcel Dassault, place Albert Schweitzer ainsi que dans la cour du Château **Le samedi 24 octobre 2026 de 8h à 14h** lors de la cérémonie de passation de commandement des Sapeurs-Pompiers de Fénétrange.

ARRETE

Art. 1er. – La circulation et le stationnement sera interdit **Le samedi 24 octobre 2026 de 8h à 14h**, place Marcel Dassault, place Albert Schweitzer ainsi que dans la cour du Château;

Art. 2. – Les accès à ces endroits seront bloqués par des barrières, et des véhicules sapeurs-pompiers. (cf:voir plan ci-dessous)

Art. 3. – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, le stationnement sera autorisé pour les véhicules de secours (qui bloqueront les accès) et les véhicules des officiels ;

Art. 4. – La signalisation appropriée sera mise en place par la municipalité ;

Art. 5 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la route pourra être utilisée par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

Art. 6. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux ;

Art. 7. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Art. 8. - Ampliation du présent sera transmise à
Monsieur le Commandant de la Brigade de Fénétrange
Monsieur le Chef de Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de Fénétrange,
Hôpital de Sarrebourg (Service SAMU – SMUR)
Affichage en Mairie et archivage.

Fait à Fénétrange, le 16 octobre 2026
Par Délégation du Maire
L'Adjoint
Joël BOMMENSATT

